

# **GE\_GERICHTE ATAS/1177/2010 vom 17. November 2010**

GE Cour de justice, 2010-11-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1177\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1177_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1177/2010 du 17 novembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1177/2010 del 17 novembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-

A/2287/2010 - 6/12 - vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (ci-après : LPC). Il connaît également, en vertu de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité, du 25 octobre 1968 (ci- après : LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

### **E. 3**

Interjeté dans le délai légal et en la forme prescrite, le recours est recevable (cf. art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 4**

Le litige consiste à déterminer si l'intimé a correctement calculé les prestations complémentaires dues au recourant dès le 1er décembre 2009, compte tenu notamment des indemnités de chômage perçues par son épouse, et si c'est à juste titre qu'il lui réclame le remboursement d'un montant de 800 fr.

### **E. 5**

Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, 125 V 414 consid. 1a, 119 Ib 36 consid. 1b et les références citées). L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision

administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (ATF 125 V 414 consid. 1b et 2 et les références citées).

#### **E. 6**

En l'espèce, la décision querellée du 17 juin 2010 détermine l'objet de la contestation. Le point litigieux porte ainsi sur la question de savoir si l'intimé pouvait, dans son nouveau calcul du 1er mars 2010, prendre en compte les indemnités allouées par l'assurance-chômage de manière intégrale, alors que les revenus de l'activité lucrative étaient pris en compte partiellement dans son premier calcul du 11 décembre 2009. Les autres conclusions du recourant ne sont pas recevables dès lors qu'elles se rapportent à des décisions entrées en force.

A/2287/2010 - 7/12 -

#### **E. 7**

En vertu de l'art. 4 al.1 LPC, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent une des conditions prévues aux alinéas 1 à 2 de l'art. 4 LPC doivent bénéficier de prestations complémentaires si les dépenses reconnues (art. 10 LPC) sont supérieures aux revenus déterminants (art.

#### **E. 11**

Concernant le détail des calculs effectués par l'intimé, le recourant ne conteste pas les montants retenus au titre des dépenses reconnues. Il ne conteste pas non plus, dans le cadre de la fixation du revenu déterminant, les montants retenus au titre des rentes de l'AVS/AI, des intérêts de l'épargne, de la rente de deuxième pilier et des allocations familiales. Le Tribunal constate pour sa part que ces montants ont été fixés correctement par l'intimé qui a respecté les dispositions de la loi sur les prestations complémentaires fédérales et cantonales; l'intimé a également tenu compte à juste titre du fait que l'enfant R\_\_\_\_\_ est exclue des prestations complémentaires fédérales, ses ressources excédant ses dépenses.

#### **E. 12**

Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'art. 11 al. 1 let. a LPC, les revenus déterminants comprennent deux tiers des ressources en espèces ou en nature

A/2287/2010 - 10/12 - provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement 1'000 fr pour les personnes seules et 1'500 fr pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI. Le revenu provenant d'une activité lucrative est ainsi pris en compte partiellement et constitue un revenu privilégié (ATF 191 V 271, consid. 1). Selon l'art. 11 al. 1 let. d LPC, les revenus déterminants comprennent également les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI. La jurisprudence a précisé que les indemnités de l'assurance-chômage, de même que les prestations d'autres assurances, doivent être prises en compte intégralement (ATF 119 V 271, consid. 3). Ainsi, les revenus de substitution, tels que les indemnités journalières des caisses-maladie, de l'assurance-invalidité, de l'assurance-chômage ou de l'assurance-accidents sont intégralement pris en compte (OFAS, chiffre 2088 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI - DPC, état au 1er janvier 2010). Ces règles sont également applicables pour la fixation du revenu déterminant

s'agissant des prestations complémentaires cantonales (art. 5 LPCC). Il résulte de ce qui précède que dans le cadre du calcul des prestations complémentaires fédérales et cantonales, le revenu de l'activité lucrative doit être pris en compte de manière partielle et les indemnités de l'assurance-chômage doivent être prises en compte intégralement. C'est dès lors à juste titre que l'intimé a pris en compte le montant non contesté de 39'043 fr 20 au titre de gain annuel d'activité lucrative de manière partielle dans sa décision du 11 décembre 2009, et a pris en compte le montant non contesté de 40'195 fr 60 au titre des indemnités annuelles de chômage de manière intégrale dans sa décision du 1er mars 2010. Partant, c'est à juste titre que l'intimé a retenu un montant de 25'026 fr 95 (39'043 fr. 20 - 1'500 x 2/3) dans sa décision du 11 décembre 2009 au titre de gain annuel d'activité lucrative et un montant de 40'195 fr 60 dans sa décision du 1er mars 2010 au titre des indemnités annuelles de chômage.

### **E. 13**

En définitive, le Tribunal constate que dans ses décisions des 11 décembre 2009 et 1er mars 2010, l'intimé a correctement fixé les revenus déterminants et les dépenses reconnues du recourant. L'intimé a calculé de manière satisfaisante les prestations complémentaires dues à ce dernier dès le 1er décembre 2009. La décision de l'intimé du 1er mars 2010 modifiant avec effet ex tunc sa décision d'octroi de prestations complémentaires du 11 décembre 2009 doit dans ces circonstances être confirmée. Dans la mesure où il ressort de cette décision que le recourant n'a droit à aucune prestation complémentaire à compter du 1er décembre 2009, les prestations d'un montant de 200 fr par mois versées indûment pour les

A/2287/2010 - 11/12 - mois de décembre 2009 à mars 2010 doivent être restituées. Partant, c'est à juste titre que l'intimé réclame au recourant le remboursement d'un montant de 800 fr. Le Tribunal souligne cependant qu'il est très surprenant que l'intimé ait imparti au recourant, dans sa décision du 1er mars 2010, un délai de trente jours pour rembourser le montant de 800 fr. En effet, il n'appartenait pas au recourant de s'acquitter de cette somme dans un délai de trente jours dès la réception de cette décision, mais une fois la décision de restituer, et cas échéant décision de remise, entrées en force. Pour le surplus, la question de la remise sera à examiner par l'intimé.

### **E. 14**

Le recours, mal fondé, doit être rejeté.

A/2287/2010 - 12/12 -